

**Règlement ministériel du 18 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Blumenthal » et « Braidweiler-Pont » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que l'ouvrage OA358 est en mauvais état, il y a lieu, pour des raisons de sécurité des usagers, de réglementer la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Blumenthal » et « Braidweiler-Pont ».

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase de sécurisation, le CR121 (P.K. 6820 – 6860) entre les lieux-dits « Blumenthal » et « Braidweiler-Pont », est rétrécie sur une voie de circulation.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 70 respectivement à 50 km/heure.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, B,5, C,14 portant l'inscription « 70 » et « 50 », et C,13aa. Les signaux A,4b, A,21 sont également mis en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 22 juillet 2013 jusqu'à la remise en état de l'ouvrage et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 18 juillet 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**